



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2 0 2 1 - 0 2 0

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MADAME JENNIFER MARTINEZ, POUR DES LOCAUX SITUÉS AUX REZ-DE-CHAUSSÉE ET 1^{er} ÉTAGE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 1 BIS RUE DES MARCHANDS À DRAGUIGNAN,

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-190 du 16 juin 2020, il a été autorisé la signature d'un bail à loyer entre la commune de Draguignan et Madame Jennifer MARTINEZ, pour une durée de trois années entières et consécutives, à effet au 15 juin 2020 pour des locaux situés aux rez-de-chaussée et 1^{er} étage de la copropriété sise 1 bis rue des Marchands à Draguignan, pour un loyer mensuel de 50,95 € ;

Considérant le courriel du 3 février 2021, par lequel Madame Jennifer MARTINEZ informe de la résiliation dudit bail à effet au 28 février 2021 et ce conformément à l'article « Résiliation » ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Madame Jennifer MARTINEZ pour les locaux situés aux rez-de-chaussée et 1^{er} étage de la copropriété sise 1 bis rue des Marchands à Draguignan est résilié amiablement au 28 février 2021 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 9 février 2021

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa**